

**Coalition suisse pour la diversité culturelle
Schweizer Koalition für die kulturelle Vielfalt
Coalizione svizzera per la diversità culturale
Coaliziun svizra per la diversidad culturala**

www.coalitionsuisse.ch

c/o Beat Santschi, Stauffacherstr. 35, 8004 Zürich

**Réponse à la consultation de l'Office fédéral de la culture sur le projet
de ratification par la Suisse de la Convention de l'UNESCO
pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

La Coalition suisse pour la diversité culturelle tient à exprimer sa satisfaction pour l'engagement clair manifesté par le Département fédéral de l'intérieur dans son rapport explicatif de décembre 2006 en faveur de la ratification par la Suisse de la Convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI).

- Elle appuie pleinement une ratification de la Convention sans réserve par la Suisse.
- Elle souligne que cette ratification est naturelle, au motif que la Suisse partage d'ores et déjà les objectifs de la Convention et que les mécanismes prévus pour sa mise en oeuvre au plan national existent déjà dans une large mesure.
- Elle insiste pour que la procédure aboutisse le plus rapidement possible afin que la Suisse puisse apporter sa contribution aux travaux en cours à l'UNESCO pour préciser les règles de mise en oeuvre de la Convention au plan international.
- Elle rappelle que la Convention prévoit une implication des personnes et des groupes intéressés dans la mise en oeuvre de la Convention, et confirme leur volonté de participer activement aux diverses phases de cette mise en oeuvre en Suisse.
- Elle souhaite, que cette participation active accompagne et soutienne les efforts des pouvoirs publics. Cette collaboration ne devrait toutefois pas impliquer un désengagement de la Confédération par rapport à ses obligations.

(A la fin du document, sont repris les différents encadrés)

Condensé

Contexte

(Page 2) La Convention est dans le droit fil de la politique culturelle impulsée depuis des décennies par l'UNESCO et soutenue par la Suisse. Elle complète la Convention sur le patrimoine mondial de 1972 et la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, toutes deux limitées aux biens culturels matériels. La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est également complémentaire avec la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptées en 2005. Le patrimoine culturel immatériel, dont on a longtemps sous-estimé la valeur fondatrice d'identités régionale et nationale, reçoit ainsi une valorisation indispensable. La Convention reçoit une signification particulière du fait que de nombreux Etats la ratifient maintenant.

L'ensemble des Conventions de l'UNESCO pour la protection de la diversité culturelle forme désormais un ensemble cohérent depuis les entrées en vigueur de la Convention de 2003, et celle prochaine de 2005. La Suisse, lors des négociations qui ont abouti à la Convention de 2003 appelait de ses vœux l'adoption d'un texte sur la diversité culturelle, devenu entre temps la Convention de 2005. Elle doit donc maintenant logiquement ratifier la Convention de 2003 en même temps que celle de 2005.

(Page 2) L'importance du patrimoine culturel immatériel suisse pour la diversité culturelle, la cohésion sociale, l'identité culturelle et l'image que le pays veut donner de lui-même n'est plus à souligner. De nombreuses identités et particularités nationales et régionales se définissent à travers des éléments culturels immatériels. C'est notamment le cas pour les dialectes et les langues minoritaires, pour les coutumes, pour la musique et la danse populaires et pour l'artisanat traditionnel.

Plutôt que de "PCI suisse", il serait plus exact de parler de "PCI en Suisse", en faisant allusion aux multiples apports d'éléments culturels de l'étranger qui sont venus au fil des années enrichir les expressions du patrimoine suisse, et ont donné de la Suisse l'image d'un pays ouvert sur l'extérieur.

Contenu

(Page 3) Quand bien même la notion de patrimoine culturel immatériel n'est guère utilisée en Suisse, la sauvegarde et la promotion des expressions culturelles traditionnelles sont solidement instituées dans l'encouragement public de la culture, que ce soit à travers le soutien que les pouvoirs publics apportent aux manifestations culturelles, à la diffusion culturelle ou aux artistes eux-mêmes. La Convention vient ainsi renforcer et confirmer les mesures que la Suisse a déjà prises pour préserver le patrimoine culturel immatériel.

Il est important de souligner, encore une fois, que les mécanismes prévus pour la mise en œuvre au plan national et cantonal de la Convention existent déjà dans une large mesure.

1 Présentation de l'accord

1.1 Exposé de la situation

1.1.1 La signification du patrimoine culturel immatériel

(Page 5) La reconnaissance internationale du patrimoine culturel immatériel a pour origine le besoin de continuité culturelle qui permet à nos sociétés de réaffirmer leur identité nationale et régionale. Devant l'évolution toujours plus rapide de nos structures sociales, devant le caractère global de la communication et du commerce, qui vont de pair avec une tendance à l'uniformisation, le patrimoine culturel immatériel prend une importance cruciale en raison de son rôle dans la socialisation des enfants et des jeunes, les échanges entre générations, la transmission des valeurs et la formation des identités culturelles.

Le patrimoine se transmet de génération en génération. Il se transmet aussi par le contact avec "l'autre". Les échanges culturels dans une même sphère entre des personnes et des groupes d'héritages culturels variés et parfois distants ont aussi une importance cruciale.

1.1.3 Les programmes de préservation du patrimoine culturel immatériel

Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité

(Page 8) Malgré quelques problèmes d'ordre conceptuel ou pratique, le programme « Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » fut considéré comme un succès quant à sa mise en œuvre. Il prit valeur de référence lors de l'élaboration de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Un des enseignements tirés de ce programme est que la notion de patrimoine culturel ne doit pas se laisser enfermer dans une définition étroite si l'on veut prendre en compte toute sa diversité.

Les défauts constatés dans les modes de sélection et dans les mesures de sauvegarde des Chefs-d'œuvre permettront de fixer certaines lignes directrices pour la mise en œuvre de la Convention afin d'éviter de répéter ces erreurs.

Des questions de fonds, comme par exemple celle du consentement préalable des détenteurs pour l'inscription de leur patrimoine sur la liste de l'UNESCO, ou le choix de l'institution habilitée à proposer une telle inscription, pourront être résolues en tirant partie de *best* ou de *worst practices*.

1.2 Naissance de la Convention

(Page 9) Une étude de faisabilité parvint à la conclusion qu'une protection fondée exclusivement sur une législation des biens immatériels telle que le voulait l'UNESCO depuis longtemps est insuffisante eu égard aux efforts consentis pour la sauvegarde de ce patrimoine. Qu'un instrument juridique ne devait pas se fonder sur une telle législation, ni même contenir des dispositions s'y rapportant, et que la

Convention pour la protection du patrimoine mondial de 1972 pouvait servir de modèle à un instrument juridique de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.^x

Un des principaux enseignements tirés de la décevante Recommandation de 1989 a été que le détenteur, l'acteur du PCI devrait être le centre d'attention des mesures de sauvegarde, et que sa participation à cette entreprise est incontournable.

1.3.2 Nature juridique

(Page 10) Les destinataires de la Convention sont les Etats parties, elle ne contient pas de droits de recours pour les particuliers : aucune communauté, ou groupe ou individu qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine ne peut se prévaloir des dispositions de la Convention pour réclamer une contribution des pouvoirs publics. De par son caractère programmatique, la Convention n'est pas immédiatement applicable (non self-executing). Les objectifs de la Convention que sont la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel immatériel avec la participation des détenteurs du patrimoine doivent donc être mis en œuvre au niveau de chaque Etat par des institutions appropriées.

Certes la Convention n'est pas applicable directement. Cela ne veut pas dire pour autant que les mécanismes de mise en œuvre qui seront mis en place en Suisse ne devront pas accorder des droits aux personnes et aux groupes qui seront concernés par ces mesures.

(Page 11) Les obligations des Etats parties découlant de la Convention sont de nature générale et spécifique :

- *De manière générale, la Convention oblige les Etats parties à prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire national. Les obligations générales découlant de cette tâche primordiale sont applicables dans la mesure des possibilités des Etats et des moyens qui sont à leur disposition ou dans le cadre de leur législation nationale. On considère notamment comme des obligations générales les dispositions de l'art. 13 (mesures de sauvegarde), de l'art. 14 (éducation, sensibilisation et renforcement des capacités), de l'art. 15 (participation des communautés, groupes et individus). Ces dispositions n'ont pas de un caractère contraignant et sont de ce fait libellées en termes ouverts (« s'efforce », « s'efforce, par tous moyens appropriés »).*

Comme cela l'est implicitement indiqué dans la Convention, les Parties disposant, comme la Suisse, des ressources et du cadre légal nécessaires pour mettre en œuvre la Convention, doivent mettre ces ressources à contribution. La Suisse s'y appliquera tant au niveau de la Confédération qu'au niveau des cantons.

1.3.3 Champ d'application

(Page 11) La Convention s'applique aux mesures de sauvegarde pour le patrimoine culturel immatériel. En vertu de la Convention, on entend par « patrimoine culturel immatériel » les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.

Le concept de "faire partie" de leur PCI est réducteur. Il faut aussi préciser que la Convention se préoccupe de sauvegarder un patrimoine vivant, celui que plus que "faire partie", procure un "sentiment d'identité et de continuité" à la personne ou au groupe détenteur du patrimoine.

1.4 La position de la Suisse

Concernant les points susmentionnés la Suisse a soutenu les positions suivantes :

(Pages 11/12) Rapport avec les réglementations en matière de droit des choses immatérielles : Certains Etats membres de l'UNESCO, dont la Suisse, avaient insisté pour que, avant de promulguer une convention sur le patrimoine culturel immatériel, l'on attende de voir dans quelle direction allaient les travaux en cours à l'OMPI. En effet, depuis 2000, un Comité intergouvernemental (Intergovernmental Committee on Intellectual Property and Genetic Resources, Traditional Knowledge and Folklore) examine les options d'une protection internationalement contraignante des savoirs et des modes d'expression culturelle traditionnels. Les discussions portent sur la possibilité pour les détenteurs des savoirs traditionnels, soit d'empêcher que des tiers exploitent et s'emparent des droits sur leurs modes d'expression (protection défensive) soit d'acquérir des droits d'exploitation commerciale de leur propre patrimoine (protection positive).^{xiii} Lors de l'élaboration de la Convention, les rédacteurs ont privilégié une approche intégrée pour la sauvegarde et qui renonce expressément à traiter des droits de propriété intellectuelle (art. 3, let. b), notamment en raison d'éventuels empiètements avec l'accord que l'OMPI est en train de mettre sur pied (voir point 4.2).

Le fait d'avoir exclu des préoccupations de la Convention les questions de propriété intellectuelle rend caduque cette réticence initiale de la Suisse vis à vis de la Convention.

- **(Page 12) Champ d'application :** Aux termes de la Convention, « les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers » font partie du patrimoine culturel immatériel (art. 2, al. 2, let. d). Un certain nombre d'organisations internationales sont déjà actives dans le domaine du « savoir traditionnel ». Elles soutiennent des projets qui font une part aux savoirs traditionnels culturels, biologiques et médicaux et discutent les aspects de ces questions liés à la protection juridique de tels savoirs. La notion de « savoir traditionnel » apparaît dans plusieurs traités internationaux.^{xiv}

Pendant l'élaboration de la Convention, certains participants, dont la Suisse, ont demandé une définition précise, bien délimitée et opérationnelle du champ d'application de la Convention. Mais c'est une définition ouverte et large qui s'est

imposée. Elle englobe toute la diversité du patrimoine culturel immatériel et autorise une certaine marge de manœuvre pour l'application au niveau national. Il est toutefois nécessaire de mettre en relation l'étendue du champ d'application de la Convention avec la portée des droits accordés. Comme ni les communautés, ni les groupes, ni les individus ne peuvent se prévaloir de la Convention pour réclamer un soutien, la définition ouverte du patrimoine culturel immatériel n'a pas un impact immédiat sur le plan national.

La connaissance et la transmission du PCI sont des préoccupations prioritaires de la Convention. Dès lors son champ d'application se devait d'être global et concerner tout élément du PCI. La préoccupation partagée par d'autres instruments internationaux pour le PCI n'est pas incompatible avec le souci spécifique de la Convention de renforcer la connaissance et assurer la transmission, et rend de ce fait injustifiée la réticence initiale de la Suisse vis à vis de la Convention, sur ce point.

- *(Pages 12/13) **Inventaires et listes internationales du patrimoine culturel immatériel** : Certains pays, dont la Suisse, ont qualifié de procédure inadéquate l'inventoriage systématique du patrimoine culturel immatériel au niveau national. Un inventaire, disent-ils, est un instrument de gestion étatique dont les coûts démesurément élevés finissent par grever l'encouragement de la pratique culturelle proprement dite, et qui pourrait aboutir à momifier les formes d'expression essentiellement dynamiques du patrimoine immatériel. L'inventoriage a cependant trouvé place dans la Convention, une place essentielle, parce qu'il est une des conditions de l'identification du patrimoine culturel immatériel et qu'il permet une sauvegarde et un encouragement ciblés de certains de ses éléments. En outre, un inventaire représente une base sur laquelle appuyer le choix des éléments appelés à figurer dans la « Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ». Cette dernière a pour objectif de sensibiliser les opinions publiques et de soutenir la valorisation du patrimoine culturel immatériel.*

Un des éléments constitutifs de la menace de disparition ou d'altération (et non d'évolution, toujours positive) de tout élément du PCI est le fait que ceux-ci ne se manifestent que lorsqu'ils sont transmis, exprimés ou représentés. Ils peuvent s'interrompre à tout moment. L'inventaire n'est pas une mesure de conservation. Il est une forme de reconnaissance d'existence qui permet de conférer une pérennité à tout élément de PCI.

1.5 Appréciation

1.5.1 Signification de la Convention à l'échelon international

(Pages 12/13) Au plan international, la Convention offre la chance de donner une dimension planétaire à la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel, de faire prendre conscience de son importance aux opinions publiques et d'offrir une assise culturelle aux valeurs de solidarité, de tolérance et de respect des différences entre les sociétés. La ratification de la Convention permettra à la Suisse de soutenir la transmission de sa propre culture, et de donner un signe fort en réaffirmant au plan international son engagement en faveur de tout ce qui peut promouvoir le respect entre les cultures.

Le respect entre les cultures s'exprime aussi à l'intérieur de la Suisse qui bénéficie non seulement de la richesse culturelle résultant de sa propre histoire, mais aussi de la diversité des cultures qui sont venues accroître cette richesse.

1.6 Mise en œuvre des obligations de la Convention en Suisse

1.6.1 Compétence

(Page 15) La mise en œuvre de la Convention incombera à la fois aux cantons et à la Confédération, compte tenu de la répartition interne des compétences en matière de culture. Selon le système de répartition des compétences prévu par l'article 69 de la Constitution^{xviii}, les cantons disposent, en matière culturelle, d'une compétence générale, qui s'étend à toutes les formes de culture et d'encouragement de la culture (al. 1). La Confédération n'a que la compétence de promouvoir les activités culturelles présentant un intérêt national, ainsi que la compétence d'encourager l'expression artistique et musicale, en particulier par la promotion de la formation (al. 2). La Convention n'altère en rien la répartition interne des compétences en matière de culture.

La Convention impose aux Etats parties une obligation générale d'assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire, en y associant les organisations compétentes en la matière et les porteurs de traditions (art. 11, let. a). Aux termes de la Convention, cette mission centrale de sauvegarde, qui implique tout un éventail de mesures de protection et d'encouragement (voir art. 13 et 14), concerne aussi bien la Confédération que les cantons. Dans la mesure où la culture est en premier lieu du ressort des cantons, il incombe à ceux-ci de déterminer la nature et l'ampleur des mesures qu'ils entendent déployer pour protéger le patrimoine culturel présent sur leur territoire. En vertu des dispositions s'appliquant aux Etats ayant un régime constitutionnel fédératif, la Confédération porte à la connaissance des autorités compétentes des cantons, avec son avis favorable, les dispositions dont l'application relève de la compétence des cantons (art. 35, let. b).

En portant à la connaissance des cantons ces dispositions, il devra s'établir une collaboration constructive entre la Confédération et les cantons, en tenant compte du fait que les éléments de PCI d'intérêt national doivent faire l'objet d'une compétence partagée entre la Confédération et les cantons. Les mesures à mettre en place entre autres dans les domaines de la formation, de la sensibilisation et de l'information du public, de la protection et de la promotion sur le plan juridique, etc. ne seront efficaces que si elles sont relayées par l'échelon confédéral, notamment avec le soutien du service public audiovisuel.

(Page 16) La Convention contient par ailleurs quelques dispositions contractuelles spécifiques, qui doivent être mises en œuvre par la Confédération, notamment les obligations suivantes :

- *La Confédération s'acquitte tous les deux ans d'une contribution au Fonds de l'UNESCO pour le patrimoine culturel immatériel, dont le montant ne pourra dépasser 1% de la contribution de l'Etat partie au budget ordinaire de l'UNESCO (art. 26, al. 1). Il existe la possibilité pour l'Etat partie de se dégager de cette obligation au moment où il dépose ses instruments de ratification (art. 26, al. 2).*

La Suisse ne dérogera pas à son obligation de contribuer au Fonds, d'autant qu'elle avait proposé, sans être suivi, lors des négociations de la Convention de 2005 sur la diversité culturelle que celle-ci prévoit des contributions obligatoires au Fonds de la dite Convention. Il est même à espérer que compte tenu du caractère "minime" de la contribution obligatoire prévue, la Suisse ira au-delà des 1%.

Est également contraignante l'obligation de dresser un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel présent sur le territoire. Ces inventaires doivent être considérés comme des mesures d'encouragement non onéreuses et permettent de valoriser le patrimoine culturel immatériel. Ils sont de nature purement déclaratoire et ne portent aucun préjudice au droit en vigueur. La procédure de consultation permettra de préciser si cette tâche sera assumée par la Confédération, ou par les cantons, ou par la Confédération conjointement avec les cantons, et de quelle manière les détenteurs du patrimoine culturel immatériel pourront y être associés.

La réponse à ce point se trouve en fin de document.

1.6.2 Bases légales et pratique actuelle à l'échelon fédéral

(Page 17) La Confédération s'acquitte de ces tâches de différentes manières. Ainsi le Fonds pour le maintien et la sauvegarde de paysages ruraux traditionnels, qui court jusqu'à 2011, vise à « maintenir et encourager les modes d'exploitation traditionnels et adaptés aux conditions locales ». Son champ d'activités couvre alors aussi les connaissances et pratiques traditionnelles concernant la nature mentionnées dans la Convention.^{xx} Quant à la fondation pour la culture Pro Helvetia, elle soutient la « musique populaire » et la « culture populaire et du quotidien », notamment là où ces formes culturelles sont utiles à la compréhension et recherchent le débat avec les formes culturelles de l'époque actuelle.^{xxi} A travers son ambitieux programme « echos – culture populaire pour demain » Pro Helvetia offre un forum à la culture populaire du 21^e siècle ; initié conjointement avec 15 cantons, ce programme entend mettre en discussion la signification de la culture populaire, son potentiel et son rôle dans la politique culturelle de la Confédération. Par ailleurs, la Confédération soutient indirectement la création artistique et le maintien de la diversité culturelle à travers le soutien d'organisations d'acteurs culturels professionnels et d'amateurs œuvrant dans le domaine culturel.^{xxii}

Au vu de ces multiples arguments, et de l'esprit général qui conduit depuis des années tant la Confédération que les cantons à agir pour la sauvegarde du PCI, il est clair que rien ne saurait constituer un obstacle insurmontable à la ratification par la Suisse de la Convention.

1.6.3 Inventaires, documentation et réglementations juridiques sur le patrimoine immatériel

(Page 17) Les Etats ayant ratifié la Convention à ce jour satisfont à l'obligation de dresser des inventaires (art. 12) selon des modalités qui leur sont propres.^{xxiii} Il existe

dans la plupart des pays des banques de données regroupant des études sur les expressions, les connaissances et les savoir-faire culturels traditionnels ainsi que des instituts audiovisuels de documentation et d'archivage. Certains Etats ont chargé des commissions spécialisées de sélectionner les expressions, connaissances et savoir-faire régionaux et locaux traditionnels susceptibles de figurer dans un répertoire national. Reste que de nombreux Etats n'ont pas encore dressé d'inventaire national. Il appartiendra au Comité intergouvernemental d'élaborer dans ses directives opérationnelles des recommandations relatives à la teneur et au degré de détail des inventaires. Compte tenu de la diversité des formes et du caractère évolutif du patrimoine culturel immatériel, il serait illusoire d'attendre des Etats parties qu'ils dressent des inventaires complets et fréquemment mis à jour. Aussi le Comité formulera-t-il des recommandations pratiques en veillant bien à laisser aux Etats une grande latitude.

Les débats en cours au sein du Comité intergouvernemental de la Convention sur les critères d'inscription sur la liste représentative du PCI montrent toute la difficulté qu'il y aura à définir avec précision le cadre de ces inventaires. Aussi les Parties disposeront-elles certainement d'une grande marge de manœuvre dans l'établissement des inventaires au niveau national.

3 Conséquences

3.1 Pour la Confédération

(Page 22) La ratification de la Convention ne devrait entraîner que des conséquences financières minimales pour la Confédération, découlant de l'engagement à verser tous les deux ans une contribution au Fonds de l'UNESCO pour le patrimoine culturel immatériel ; le montant de cette contribution ne peut dépasser 1% de la contribution de l'Etat partie au budget ordinaire de l'UNESCO (art. 26, al. 1). En 2005, la Suisse a versé 4 782 503 francs au budget ordinaire de l'UNESCO. La contribution statutaire biennale versée au Fonds se situera ainsi autour de 50 000 francs.

L'article 26, al.1 envisage la possibilité pour les Etats parties de contribuer volontairement au delà de la contributions obligatoire. Dans un esprit de solidarité internationale, la Suisse devra contribuer au Fonds au-delà de son obligation.

(Page 23) L'élaboration et la gestion des inventaires peuvent se faire en collaboration avec les cantons. Une externalisation de cette tâche vers un organisme privé est envisageable. Comme indiqué au point 1.6.3, il suffirait à la Suisse de partir des travaux du CIOFF et de les développer pour remplir ses engagements. Il n'est en tout cas pas envisagé de créer un nouveau service administratif. La procédure de consultation permettra de préciser comment cette tâche pourra être exécutée de façon adéquate..

La réponse à ce point se trouve en fin de document.

(Page 23) La mise en œuvre de l'obligation générale imposée par la Convention aux Etats parties de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (art. 11, al. 1), n'aura pas d'autres incidences financières. S'il y a lieu de prendre des mesures, elles seront discutées dans le cadre de la définition des priorités de l'encouragement de la culture ; elles passeront alors dans la planification budgétaire et financière.

L'impulsion que la Convention apportera en Suisse à la sauvegarde du PCI doit laisser espérer qu'à terme des fonds supplémentaires seront affectés à cette mission.

3.2 Conséquences pour les cantons

(Page 23) La Convention ne devrait pas avoir de conséquences financières directes pour les cantons et les communes. Comme la culture est du ressort des cantons (art. 69, al. 1, Cst.), c'est à eux qu'il appartient de déterminer l'ampleur des mesures qu'ils entendent déployer pour préserver et promouvoir leur patrimoine culturel immatériel. Les cantons peuvent soit inscrire ces mesures dans les plans directeurs de leur politique culturelle et de formation soit les intégrer dans leur législation pour leur donner davantage de poids juridique. Conformément aux dispositions de la Convention concernant les régimes constitutionnels fédératifs, la Confédération est seulement astreinte à porter à la connaissance des services cantonaux compétents les dispositions dont l'exécution incombe aux cantons, et à en recommander l'acceptation (art. 35, let b).

Là encore, compte tenu de l'impulsion nouvelle qui sera donnée à la sauvegarde du PCI, suite à la mise en place des mécanismes de sauvegarde, une fois la Convention ratifiée, il serait souhaitable que des budgets puissent être envisagés pour cette mission également au niveau cantonal.

3.3 Conséquences économiques

(Page 23) Avec son branding (« patrimoine mondial de l'humanité »), l'UNESCO a fait connaître avec succès et sans frais excessifs de nombreux sites culturels selon la Convention de 1972, a accru l'attrait touristique de ces sites et a ainsi contribué au développement économique des régions concernées. L'idée de faire connaître internationalement un patrimoine culturel représentatif de la créativité humaine à l'échelle planétaire, nationale ou d'une communauté a été transposée au patrimoine culturel immatériel en 1997 par le biais du programme « Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » et par la création d'une « Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité » dans la Convention de 2003. La « Liste représentative » pourrait avoir des effets aussi positifs que ceux déployés par la liste du patrimoine mondial.

Si les retombées économiques de l'inscription d'un élément du PCI sur la liste de l'UNESCO sont probables, il pourrait s'avérer dangereux d'en faire l'élément incitatif pour cette inscription. En effet, le PCI est par nature fragile, et les tentations de promotion touristique, voir d'exploitation commerciale, pourraient dans certains cas aller dans le sens inverse du but recherché, et provoquer une accélération de sa disparition ou de son altération plutôt que vers sa sauvegarde.

3.4 Autres conséquences : le rôle de la société civile

(Page 24) Les mesures prises par l'Etat pour préserver le patrimoine culturel immatériel ne doivent pas être interprétées comme des mesures obligeant les détenteurs du patrimoine à transmettre leur traditions ; le but de la Convention est d'inciter et non pas de forcer à la perpétuation des traditions. Cependant la mise en œuvre de la Convention passe par une participation de la société civile et en particulier des porteurs du patrimoine culturel immatériel. Les mesures de préservation du patrimoine culturel immatériel en Suisse dépendront de l'engagement des communautés, groupes, et individus concernés. Ceux-ci ne peuvent toutefois pas se prévaloir de la Convention pour invoquer un droit à être soutenus.

Les détenteurs du patrimoine en Suisse, comme pour ainsi dire partout ailleurs, sont peu organisés pour répondre à cette attente. Un des bienfaits de la mise en œuvre de la Convention pourrait être une meilleure structuration de ces acteurs du patrimoine, si tel est leur souhait. Une participation active des pouvoirs publics à cet effort de structuration devrait y contribuer.

4 Aspects juridiques

4.2 Rapport aux réglementations prévues en matière de droit culturel immatériel

(Page 24) Une part importante du patrimoine culturel immatériel global peut être qualifiée de bien commun dans l'optique du droit des choses immatérielles. Dans la société planétaire de plus en plus intégrée vers laquelle nous nous dirigeons, ce patrimoine culturel est diffusé bien au-delà de son pays ou de sa région d'origine. Nombre de pays et de groupes d'intérêts se sont toutefois élevés contre l'utilisation planétaire de leurs formes d'expressions traditionnelles. Les pays en développement en particulier ont fait valoir que leur art de la transmission orale comportait une dimension créative intrinsèque et qu'un usage étranger, non autorisé de ces pratiques traditionnelles, pouvait en certaines circonstances avoir des conséquences négatives sur la transmission des cultures traditionnelles. Ils exigent par conséquent des droits de propriété sur leurs expressions culturelles traditionnelles en vertu du droit sur les choses immatérielles.

Il faut encore une fois insister sur le bien fondé du consentement préalable pour la diffusion de leur patrimoine par les communautés concernées. Ceci est une question délicate qui marque les frontières de la sauvegarde. Jusqu'où aller ? Pour quoi ?

- **Interactions Confédération, cantons et privés pour la mise en œuvre de la Convention**

La Coalition suisse pour la diversité culturelle ne considère pas de sa compétence d'apporter une réponse exhaustive à la question posée par la Conseiller fédéral Pascal Couchepin dans sa lettre du 21 décembre 2006. Elle souhaiterait cependant émettre un avis selon lequel l'approche de cette répartition des tâches se faire de façon pragmatique plutôt que théorique.

En effet, une des particularités du PCI est son ancrage local. Aussi les mesures de sauvegarde envisagées par la Convention, au premier rang desquels les inventaires, devraient-elles être envisagées à un niveau aussi proche que possible des détenteurs du PCI ou de ses lieux de transmission, d'expression ou de représentation, autrement dit au niveau cantonal.

Ceci étant dit, la Confédération devrait être étroitement associée à cette mise en œuvre, et ce à plusieurs points de vue :

1. Certains éléments du PCI sont d'importance ou d'intérêt national ou supracantonal (concernant plusieurs cantons). La Confédération (art. 69 Cst.) devrait contribuer dans ces cas précis, en coordination avec les responsables cantonaux (éventuellement en étroite collaboration avec la CDIP) à la mise en œuvre de ces mesures de sauvegarde. Concernant plus particulièrement les inventaires, on pourrait envisager un registre national des éléments du PCI suisse d'intérêt national ou supracantonal, qui viendrait s'ajouter aux inventaires cantonaux.
2. Comme mentionné plus haut, dans les domaines de la formation, de la sensibilisation et de l'information du public, de la protection et de la promotion sur le plan juridique, etc. une mise en œuvre de la Convention au niveau exclusivement cantonal serait insuffisante. Une collaboration entre les différentes administrations fédérales et cantonales sera nécessaire pour assurer une efficacité et une cohérence entre les différentes stratégies de sauvegarde et de promotion du PCI.
3. La Convention s'appliquera en Suisse selon la répartition établie par la Constitution qui accorde en matière culturelle une compétence générale aux cantons, et spéciale à la Confédération. La sauvegarde du PCI doit néanmoins trouver sa place dans les actions de politique culturelle nationale. En effet, la Confédération, comme pour la Convention de 1972 sera l'interlocuteur principal de l'UNESCO pour la Convention de 2003. L'ampleur et l'urgence de la tâche à accomplir pour la sauvegarde du PCI nécessitent un engagement de la Confédération aux côtés des cantons.

Pour ce qui est du secteur privé, il pourra continuer à apporter sa contribution à l'inventariage, la sensibilisation, voir la formation, à la fois par ses propres initiatives et dans le cadre et avec le soutien des politiques publiques. Pour s'assurer de pouvoir assumer ces responsabilités dans un esprit de collaboration avec les pouvoirs publics, il sera nécessaire que cette collaboration s'établisse sur la base de formules négociées entre les parties avec l'assurance pour le privé de pouvoir disposer des ressources nécessaires sur les plans humain, technique et financier.

Enfin, il faudra veiller à une stricte application des dispositions de la Convention concernant "la plus large participation possible" des acteurs et détenteurs du PCI à la mise en œuvre de la Convention, appelée notamment dans son Article 15.

Reprise des remarques et commentaires dans les encadrés

Condensé

L'ensemble des Conventions de l'UNESCO pour la protection de la diversité culturelle forme désormais un ensemble cohérent depuis les entrées en vigueur de la Convention de 2003, et celle prochaine de 2005. La Suisse, lors des négociations qui ont abouti à la Convention de 2003 appelait de ses vœux l'adoption d'un texte sur la diversité culturelle, devenu entre temps la Convention de 2005. Elle doit donc maintenant logiquement ratifier la Convention de 2003 en même temps que celle de 2005.

Plutôt que de "PCI suisse", il serait plus exact de parler de "PCI en Suisse", en faisant allusion aux multiples apports d'éléments culturels de l'étranger qui sont venus au fil des années enrichir les expressions du patrimoine suisse, et ont donné de la Suisse l'image d'un pays ouvert sur l'extérieur.

Il est important de souligner, encore une fois, que les mécanismes prévus pour la mise en œuvre au plan national et cantonal de la Convention existent déjà dans une large mesure.

Présentation de l'accord

Le patrimoine se transmet de génération en génération. Il se transmet aussi par le contact avec "l'autre". Les échanges culturels dans une même sphère entre des personnes et des groupes d'héritages culturels variés et parfois distants ont aussi une importance cruciale.

Les défauts constatés dans les modes de sélection et dans les mesures de sauvegarde des Chefs-d'œuvre permettront de fixer certaines lignes directrices pour la mise en œuvre de la Convention afin d'éviter de répéter ces erreurs.

Des questions de fonds, comme par exemple celle du consentement préalable des détenteurs pour l'inscription de leur patrimoine sur la liste de l'UNESCO, ou le choix de l'institution habilitée à proposer une telle inscription, pourront être résolues en tirant partie de best ou de worst practices.

Un des principaux enseignements tirés de la décevante Recommandation de 1989 a été que le détenteur, l'acteur du PCI devrait être le centre d'attention des mesures de sauvegarde, et que sa participation à cette entreprise est incontournable.

Certes la Convention n'est pas applicable directement. Cela ne veut pas dire pour autant que les mécanismes de mise en œuvre qui seront mis en place en Suisse ne devront pas accorder des droits aux personnes et aux groupes qui seront concernés par ces mesures.

Comme cela l'est implicitement indiqué dans la Convention, les Parties disposant, comme la Suisse, des ressources et du cadre légal nécessaires pour mettre en œuvre la Convention, doivent mettre ces ressources à contribution. La Suisse s'y appliquera tant au niveau de la Confédération qu'au niveau des cantons.

Le concept de "faire partie" de leur PCI est réducteur. Il faut aussi préciser que la Convention se préoccupe de sauvegarder un patrimoine vivant, celui que plus que "faire partie", procure un "sentiment d'identité et de continuité" à la personne ou au groupe détenteur du patrimoine.

Le fait d'avoir exclu des préoccupations de la Convention les questions de propriété intellectuelle rend caduque cette réticence initiale de la Suisse vis à vis de la Convention.

La connaissance et la transmission du PCI sont des préoccupations prioritaires de la Convention. Dès lors son champ d'application se devait d'être global et concerner tout élément du PCI. La préoccupation partagée par d'autres instruments internationaux pour le PCI n'est pas incompatible avec le souci spécifique de la Convention de renforcer la connaissance et assurer la transmission, et rend de ce fait injustifiée la réticence initiale de la Suisse vis à vis de la Convention, sur ce point.

Un des éléments constitutifs de la menace de disparition ou d'altération (et non d'évolution, toujours positive) de tout élément du PCI est le fait que ceux-ci ne se manifestent que lorsqu'ils sont transmis, exprimés ou représentés. Ils peuvent s'interrompre à tout moment. L'inventaire n'est pas une mesure de conservation. Il est une forme de reconnaissance d'existence qui permet de conférer une pérennité à tout élément de PCI.

Le respect entre les cultures s'exprime aussi à l'intérieur de la Suisse qui bénéficie non seulement de la richesse culturelle résultant de sa propre histoire, mais aussi de la diversité des cultures qui sont venues accroître cette richesse.

En portant à la connaissance des cantons ces dispositions, il devra s'établir une collaboration constructive entre la Confédération et les cantons, en tenant compte du fait que les éléments de PCI d'intérêt national doivent faire l'objet d'une compétence partagée entre la Confédération et les cantons. Les mesures à mettre en place entre autre dans les domaines de la formation, de la sensibilisation et de l'information du public, de la protection et de la promotion sur le plan juridique, etc. ne seront efficaces que si elles sont relayées par l'échelon confédéral, notamment avec le soutien du service public audiovisuel.

La Suisse ne dérogera pas à son obligation de contribuer au Fonds, d'autant qu'elle avait proposé, sans être suivi, lors des négociations de la Convention de 2005 sur la diversité culturelle que celle-ci prévoit des contributions obligatoires au Fonds de la dite Convention. Il est même à espérer que compte tenu du caractère "minime" de la contribution obligatoire prévue, la Suisse ira au-delà des 1%.

Au vu de ces multiples arguments, et de l'esprit général qui conduit depuis des années tant la Confédération que les cantons à agir pour la sauvegarde du PCI, il est clair que rien ne saurait constituer un obstacle insurmontable à la ratification par la Suisse de la Convention.

Les débats en cours au sein du Comité intergouvernemental de la Convention sur les critères d'inscription sur la liste représentative du PCI montrent toute la difficulté qu'il y aura à définir avec précision le cadre de ces inventaires. Aussi les Parties disposeront-elles certainement d'une grande marge de manœuvre dans l'établissement des inventaires au niveau national.

Conséquences

L'article 26, al.1 envisage la possibilité pour les Etats parties de contribuer volontairement au delà de la contributions obligatoire. Dans un esprit de solidarité internationale, a Suisse devra contribuer au Fonds au-delà de son obligation.

L'impulsion que la Convention apportera en Suisse à la sauvegarde du PCI doit laisser espérer qu'à terme des fonds supplémentaires seront affectés à cette mission.

Là encore, compte tenu de l'impulsion nouvelle qui sera donnée à la sauvegarde du PCI, suite à la mise en place des mécanismes de sauvegarde, une fois la Convention ratifiée, il serait souhaitable que des budgets puissent être envisagés pour cette mission également au niveau cantonal.

Si les retombées économiques de l'inscription d'un élément du PCI sur la liste de l'UNESCO sont probables, il pourrait s'avérer dangereux d'en faire l'élément incitatif pour cette inscription. En effet, le PCI est par nature fragile, et les tentations de promotion touristique, voir d'exploitation commerciale, pourraient dans certains cas aller dans le sens inverse du but recherché, et provoquer une accélération de sa disparition ou de son altération plutôt que vers sa sauvegarde.

Les détenteurs du patrimoine en Suisse, comme pour ainsi dire partout ailleurs, sont peu organisés pour répondre à cette attente. Un des bienfaits de la mise en œuvre de la Convention pourrait être une meilleure structuration de ces acteurs du patrimoine, si tel est leur souhait. Une participation active des pouvoirs publics à cet effort de structuration devrait y contribuer.

Aspects juridiques

Il faut encore une fois insister sur le bien fondé du consentement préalable pour la diffusion de leur patrimoine par les communautés concernées. Ceci est une question délicate qui marque les frontières de la sauvegarde. Jusqu'où aller ? Pour quoi ?
